

Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0465(COD) codécision) Règlement		Procédure terminée	
Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire			
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage			
Zone géographique Serbie, à partir de 06/2006			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	PPE WINKLER Iuliu Rapporteur(e) fictif/fictive S&D KOPPA Maria Eleni ALDE KAZAK Metin Verts/ALE ANDERSDOTTER Amelia ECR CAMPBELL BANNERMAN David	12/02/2014
	Commission au fond précédente INTA Commerce international	PPE WINKLER Iuliu	29/02/2012
	Commission pour avis précédente AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	28/01/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
10/01/2012	Publication de la proposition législative	COM(2011)0938	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/09/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
19/09/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0273/2012	Résumé
25/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0389/2012	Résumé
28/01/2014	Publication de la position du Conseil	17930/1/2013	Résumé
06/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/02/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
17/02/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0116/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0188/2014	Résumé
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0465(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/15169

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0938	10/01/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.383	07/05/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE494.590	26/07/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0273/2012	19/09/2012	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0389/2012	25/10/2012	EP	Résumé
Position du Conseil	17930/1/2013	28/01/2014	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0058	31/01/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE528.140	04/02/2014	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0116/2014	17/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0188/2014	11/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00052/2014/LEX	11/03/2014	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2014/332](#)

[JO L 103 05.04.2014, p. 0010](#) Résumé

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

OBJECTIF : prévoir certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre ces mêmes parties.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : un [accord de stabilisation et d'association](#) (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 29 avril 2008. Il entrera en vigueur lorsque les parties se seront mutuellement notifiées de l'accomplissement de leurs procédures de ratification respectives.

L'accord intérimaire (AI) entre ces mêmes parties, signé à la même date de manière à permettre l'application anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement prévues par l'ASA, est entré en vigueur le 1^{er} février 2010.

Pour assurer l'application correcte et harmonieuse de l'AI, un règlement d'application est proposé pour fixer les règles et procédures relatives à l'adoption des modalités d'application de certaines dispositions des accords, comme cela a été fait pour des ASA et des accords intérimaires conclus précédemment.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à fixer certaines règles et procédures pour l'adoption de modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part ainsi que de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Champ d'application des mesures d'application concernées : l'ASA et l'accord intérimaire disposent que certains produits agricoles et produits de la pêche originaires de Serbie peuvent être importés dans l'Union européenne à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. La présente proposition réglemente la gestion de ces contingents tarifaires.

Compétences d'exécution : afin de garantir des conditions uniformes d'application de l'accord intérimaire et de l'ASA, il est proposé de conférer les compétences d'exécution à la Commission, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Pour les mesures d'exécution relevant de la politique commerciale commune, il convient de les adopter selon la procédure d'examen. Dans certains cas dûment définis à la proposition, la Commission pourrait adopter les actes d'exécution correspondants sans délai.

Autres modalités techniques liées à la mise en œuvre de mesures de défense commerciale : lorsque des mesures de défense commerciale s'avèrent nécessaires, ces mesures seraient adoptées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations, du règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations, du règlement (CE) n° 1225/2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou, le cas échéant, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Constatation de fraudes et coopération administrative : lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur une éventuelle

fraude ou une absence de coopération administrative, la législation pertinente de l'UE s'applique, notamment le règlement (CE) n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

La commission du commerce international a adopté le rapport dluliu WINKLER (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part (IASA), ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Actes d'exécution : les députés demandent que la Commission puisse adopter aussi rapidement que possible des actes d'exécution immédiatement applicables si des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées le commandent (ex. : en cas de circonstances exceptionnelles et graves), et ce, en ayant recours à la procédure consultative (et non à la procédure d'examen, comme prévu à la proposition), compte tenu des effets de ces mesures et de leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures définitives. Si un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un dommage difficilement réparable, la Commission devrait être autorisée à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

Procédure écrite : conformément au [règlement \(UE\) n° 182/2011 sur les compétences d'exécution dévolues à la Commission](#), il peut être recouru à la procédure écrite pour régler certains cas simples. Ce règlement prévoit en particulier qu'en l'absence de disposition contraire, la procédure écrite ne peut s'appliquer lorsqu'un État membre s'y oppose. Les députés proposent conformément aux rapports sur les règlements "omnibus I et II" concernant le commerce, de ne clore la procédure écrite sans résultat que si une majorité qualifiée d'États membres le demande.

Réexamen : les députés demandent enfin que l'on fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen des contingents tarifaires prévus à l'ASA et à l'accord intérimaire pour certains produits agricoles et produits de la pêche importés dans l'Union à taux réduits, afin de permettre une évaluation approfondie.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

Le Parlement européen a adopté par 514 voix pour, 14 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part (IASA), ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Actes d'exécution : le Parlement demande que la Commission puisse adopter aussi rapidement que possible des actes d'exécution immédiatement applicables si des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées le commandent (ex. : en cas de circonstances exceptionnelles et graves), et ce, en ayant recours à la procédure consultative (et non à la procédure d'examen, comme prévu à la proposition), compte tenu des effets de ces mesures et de leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures définitives. Si un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un dommage difficilement réparable, la Commission devrait être autorisée à adopter des mesures provisoires immédiatement applicables.

Procédure écrite : conformément au [règlement \(UE\) n° 182/2011 sur les compétences d'exécution dévolues à la Commission](#), le président du comité consultatif ou du comité d'examen pourra ordonner le recours à la procédure écrite dans des cas simples. Ce règlement prévoit en particulier qu'en l'absence de disposition contraire, la procédure écrite ne peut s'appliquer lorsqu'un État membre s'y oppose. Le Parlement propose conformément aux rapports sur les règlements "omnibus I et II" concernant le commerce, de ne clore la procédure écrite sans résultat que si une majorité qualifiée d'États membres au sein du comité le demande.

Réexamen : le Parlement demande enfin que l'on fixe des dispositions réglementant la gestion et le réexamen des contingents tarifaires prévus à l'ASA et à l'accord intérimaire pour certains produits agricoles et produits de la pêche importés dans l'Union à taux réduits, afin de permettre une évaluation approfondie.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

La position du Conseil en première lecture tient compte du compromis intervenu dans le cadre des négociations entre le Conseil et le Parlement européen. Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Coreper le 15 janvier 2014 et par le Conseil le 20 janvier 2014. Le 18 décembre 2013, le président de la commission compétente du Parlement européen a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmet formellement au Parlement sa position sous la forme qui figure dans l'annexe de ladite lettre, il recommanderait à la plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

D'une manière générale, les modifications apportées par le Conseil visent à assurer la cohérence avec les règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux, tels qu'ils ont été modifiés par la loi omnibus sur le commerce I.

Par ailleurs, les références à l'accord intérimaire ont été supprimées en tant que de besoin. Le Parlement européen a été en mesure d'accepter ces modifications. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- **Comitologie** : la procédure d'examen a été retenue dans l'ensemble du texte, par souci de cohérence avec les règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux. L'amendement du Parlement européen prévoyant qu'une procédure écrite pouvait être clôturée sans résultat sur décision de la présidence du comité concerné et d'une majorité des membres dudit comité n'a pas été retenu car ceci n'a pas été jugé cohérent avec les dispositions des règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux.
- **Accord intérimaire** : il a été prévu que les articles 2, 3 et 4 du règlement s'appliqueraient à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire afin d'assurer l'application et la gestion effectives des contingents tarifaires octroyés dans le cadre de l'accord intérimaire et de l'ASA, et afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement en matière de perception des droits.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

Dans sa position portant sur la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, la Commission indique quelle peut accepter les modifications apportées par le Conseil à sa proposition.

Pour rappel, en juillet 2013, un compromis a été trouvé sur les nouvelles règles de comitologie relevant de l'ensemble de mesures Omnibus I concernant le commerce. Le texte de la proposition a été modifié afin d'y intégrer les règles de comitologie adoptées dans le cadre de cet ensemble de mesures pour des règlements similaires. En outre, la proposition a aussi été modifiée pour tenir compte du fait que l'accord intérimaire I a cessé d'exister lorsque l'accord d'association est entré en vigueur, le 1^{er} septembre 2013.

Enfin, une disposition sur l'application rétroactive des articles 2, 3 et 4 du règlement a été approuvée pour que ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} février 2010.

Lors d'un trilogue informel qui s'est tenu le 26 novembre 2013, les parties sont parvenues à un accord provisoire sur cette proposition révisée.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Iuliu WINKLER (PPE, RO) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Compte tenu du résultat des négociations avec le Conseil, le président de la commission parlementaire avait recommandé au Parlement, en décembre 2013 d'approuver la position du Conseil en première lecture, sans amendement. En conséquence, les députés recommandent que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture.

À noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil présentée par le groupe EFD a été rejetée en Plénière.

Accord de stabilisation et d'association CE/Serbie: procédures d'application de l'accord ainsi que de l'accord intérimaire

OBJECTIF : prévoir certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 332/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

CONTEXTE : un [accord de stabilisation et d'association](#) (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 29 avril 2008. Cet accord devrait entrer en vigueur lorsque les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs procédures de ratification respectives.

L'accord intérimaire (AI) entre ces mêmes parties, signé à la même date, est entré en vigueur le 1^{er} février 2010 et devrait permettre l'application anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement prévues par l'ASA.

Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'application de certaines dispositions de IASA, de même que les procédures relatives à l'adoption des modalités d'application de ces dispositions.

CONTENU : le présent règlement vise à fixer certaines règles et procédures pour l'adoption de modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord susmentionné de stabilisation et d'association conclu avec la Serbie ainsi que de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement lié.

Champ d'application des mesures d'application concernées : l'ASA et l'accord intérimaire disposent que certains produits agricoles et produits de la pêche originaires de Serbie peuvent être importés dans l'Union européenne à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. L'objectif du règlement est de fixer les modalités de gestion de ces contingents tarifaires.

Compétences d'exécution : afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de IASA, il est envisagé de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil et conformément à la procédure d'examen.

Clause de sauvegarde pour les produits agricoles et de pêche serbes : IASA stipule que certains produits agricoles et produits de la pêche originaires de Serbie peuvent être importés dans l'Union à des taux réduits de droits de douane, dans les limites de contingents tarifaires. Il est donc nécessaire de fixer des dispositions réglementant la gestion et le réexamen de ces contingents tarifaires afin de permettre leur évaluation approfondie. Ces mesures seraient arrêtées à la demande d'un État membre ou de la propre initiative de la Commission et par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen. En cas d'urgence impérieuse dûment justifiée, il reviendrait à la Commission d'adopter immédiatement de tels actes d'exécution pour la gestion de ces contingents.

Des mesures de surveillance des produits importés sont également prévues.

Autres modalités techniques liées à la mise en œuvre de mesures de défense commerciale : lorsque des mesures de défense commerciale s'avèrent nécessaires, ces mesures seraient adoptées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations, du règlement (CE) n° 1225/2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou, le cas échéant, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Constatation de fraudes et coopération administrative : lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur une éventuelle fraude ou une absence de coopération administrative, la législation pertinente de l'UE s'appliquerait, notamment le règlement (CE) n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.04.2014. Le règlement s'applique toutefois rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2013 sauf pour certaines mesures qui s'appliqueraient à compter du 1^{er} février 2010.